PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2012 - 1159 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des postes et télécommunications exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des postes et des télécommunications.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les politiques des postes, des télécommunications et des technologies de la communication ;
- initier les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de sa compétence et en suivre l'application ;
- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la durée, suspendre ou retirer les licences, sur proposition de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- élaborer, dans les secteurs des postes, des télécommunications et des technologies de la communication, les plans visant à encourager l'investissement ;
- promouvoir la création des industries dans les domaines des postes, des télécommunications et des technologies de la communication ;
- faire appliquer la législation et la réglementation dans les domaines de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et en suivre l'application.

Article 2 : Le ministre des postes et télécommunications, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des postes et télécommunications.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 1159 Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO.